

# **JUSTICE DE PAIX DU PREMIER CANTON DE CHARLEROI DU 9 JANVIER 2020**

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- La R. inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro X, dont le siège social est établi à X, X

ayant pour avocat Maître X. D., dont les bureaux sont situés à X, X

partie demanderesse

- S. R., ayant pour numéro de registre national X, domiciliée à X, X

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 30 avril 2019.

Le juge de paix a entendu le conseil de la partie demanderesse à l'audience publique du 5 décembre 2019, date à laquelle les débats sont clos et la cause tenue en délibéré;

La partie défenderesse quoique dûment citée et appelée, ne comparait pas, ni personne pour elle.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées, notamment les conclusions de Madame R. reçues au greffe le 12.9.2019 et celles de la R. visées le 15.10.2019.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

**EXPOSE DU LITIGE ET OBJET DE LA DEMANDE**

Le 31.10.2017, il est constaté par les Services de la R. qu'un véhicule immatriculé au nom de la partie défenderesse occupe un emplacement de stationnement payant X sans qu'un ticket de stationnement ne soit présent sur le tableau de bord ou dont le ticket affiche un temps de stationnement expiré.

Après ce constat, la R. invite le 3.11.2017 la partie défenderesse à s'acquitter d'une redevance forfaitaire de 25 €.

Un courrier de rappel est ensuite adressé le 19.1.2018, une indemnité forfaitaire supplémentaire de 15 € étant en outre réclamée.

La R. enverra encore le 22.5.2018 une mise en demeure de payer à la partie défenderesse.

La partie défenderesse affirme avoir en vain contacté la R. qui lui a précisé la nécessité d'un enregistrement préalable du véhicule.

Faute de paiement, la R. engage la procédure par acte d'huissier du 30.4.2019.

Sa demande a pour objet de condamner le partie défenderesse à lui payer la somme de 25 € augmentée des intérêts au taux légal depuis la signification de la citation jusqu'à parfait paiement à augmenter d'une indemnité forfaitaire supplémentaire de 15 € et à voir condamner le partie défenderesse aux entiers frais et dépens de la présente instance en ce compris l'indemnité de procédure.

## DISCUSSION — MOTIVATION

La partie défenderesse conteste la demande.

Elle fait valoir qu'au jour des faits, elle accompagnait sa mère, personne atteinte d'un handicap et titulaire d'une carte de stationnement valide n° X pour personne handicapée délivrée par le SPF Sécurité Sociale.

Faute de trouver une place libre réservée aux personnes handicapées, elle a été contrainte de stationner sur une place payante en voirie.

La partie défenderesse considère en définitive que le Règlement de la Ville relatif à la Redevance communale sur le stationnement est contraire aux principes et réglementations protégeant les personnes à mobilité réduite.

Examen par le tribunal

Le stationnement litigieux date du 31.10.2017.

Le Règlement du 29.6.2016 relatif à la Redevance communale sur le stationnement des véhicules Exercices 2017 à 2021 dispose en son art.23 §1 que :

§1 L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas pour le véhicule utilisé par des personnes handicapées visé à l'article 27.4 du règlement général sur la police de la circulation routière, stationné sur un emplacement payant en voirie, non-spécifiquement réservé aux personnes handicapées, pour autant que le véhicule utilisé ait été enregistré préalablement, selon les modalités reprises au présent article, et que la carte de stationnement pour personne handicapée soit correctement affichée seule et de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare- brise avant du véhicule ou, à défaut, à l'avant du véhicule :

Ainsi, pour une place spécifiquement réservée aux personnes handicapées, l'affichage sur le pare- brise de la carte de stationnement pour personne handicapée est suffisant pour dispenser tout paiement d'une redevance.

En revanche, pour tout autre emplacement payant en voirie, le titulaire de la carte pour personne handicapée (titulaire de l'immatriculation ou parent au 1er degré du titulaire de l'immatriculation) est tenu de procéder aux formalités d'enregistrement préalable du véhicule concerné auprès des Services de la R..

La nécessité d'un enregistrement du véhicule est justifiée dans un considérant introductif du Règlement Communal relatif à la redevance qui précise que :

Considérant que l'amélioration et l'automatisation des moyens de contrôle nécessitent que les véhicules utilisés par des personnes handicapées soient facilement identifiables, tout en préservant une nécessaire discrétion, et que seul l'enregistrement préalable de la plaque du véhicule permet de rencontrer ces impératifs ;

La R. utilise en effet notamment des « scan-cars » pour verbaliser les véhicules stationnés le long de la voirie. Sans vérification par un agent constatateur, cet équipement ne peut le cas échéant pas aisément discerner la carte de stationnement pour personnes handicapées placée derrière le pare-brise. Il est par conséquent requis se faire connaître anticipativement auprès des services de la R. pour enregistrer l'immatriculation du véhicule et permettre ainsi aux scan-cars de reconnaître les véhicules de personnes handicapées.

\* \* \*

La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées adoptée le 13.12.2006 par l'Organisation des Nations Unies, dans son préambule, mentionne que les Etats Parties à la Convention reconnaissent que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine.

L'art.20 de la Convention prévoit que « les Etats Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

- a) facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;
- b) facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animalière et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable; »

La Belgique a signé la Convention le 30.3.2007 déclarant que « Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. »

Un décret de la Communauté Française du 26.3.2009 porte assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'art.1 prévoit que la Convention relative aux droits des personnes handicapées sortira son plein et entier effet.

\* \* \*

Il importe de déterminer si la réglementation communale relative à l'enregistrement préalable d'un véhicule utilisé par une personne handicapée est conforme aux principes érigés par la Convention de l'ONU ratifiée par décret, sachant que, en vertu de l'art.159 de la Constitution, le juge ne peut appliquer les arrêtés et règlements que dans la mesure où ils sont conformes aux lois.

La formalité préalable de l'enregistrement auprès des Services de la R., soit en ses bureaux, soit en ligne, est expressément justifiée par l'automatisation du contrôle par des véhicules dotés de caméras digitales classiques et de caméras infrarouges connectées aux bases de données du système qui enregistre le paiement des horodateurs et à d'autres bases de données (titulaires de cartes de riverain, paiements par application mobile, véhicules de la Police et de la Commune, etc...).

Si certes le procédé d'automatisation permet un contrôle à plus grande échelle et réduit le coût puisqu'il restreint, voire le cas échéant supprime, l'intervention des agents chargés d'opérer les constats, cette préoccupation de réduction des coûts d'exploitation ne peut, à elle seule, aller à l'encontre du principe selon lequel il est requis de faciliter la mobilité personnelle des personnes handicapées.

Or, force est de constater que le mécanisme obligatoire d'enregistrement préalable a pour effet de rendre plus complexe les déplacements et donc moins aisée la mobilité des personnes handicapées.

Plus spécifiquement, pour les personnes qui ne résident pas dans les environs de la Ville (particulièrement pour ceux qui ne disposent pas d'un équipement informatique), telle la partie défenderesse, et qui souhaitent s'y rendre, il s'avère singulièrement fastidieux de devoir se déplacer au siège de la R. au Centre-ville pour y compléter les documents requis en y joignant des annexes imposées.

Il s'avère d'ailleurs que la validité des cartes de stationnement pour personnes handicapées peut être vérifiée au moyen d'une application web. Cette application a été développée pour permettre aux personnes chargées de constater des infractions d'« arrêt et stationnement » selon la réglementation sur les sanctions judiciaires ou administratives de déceler les cartes falsifiées ou expirées et elle permet de consulter la base de données de la DG Personnes handicapées sans avoir à contacter le service (voir à cet égard le site [handicap.belgium.be](http://handicap.belgium.be)).

Il appartient à la R. d'une part d'informer utilement les personnes handicapées de leurs droits et obligations (il ne figure aucune mention qui leur est destinées sur les horodateurs) et d'autre part, de prendre les mesures techniques conformes à ses objectifs qui n'entravent pas de manière déraisonnable la mobilité personnelle des personnes handicapées.

Dès lors que l'art. 23 §1 du Règlement du 29.6.2016 relatif à la Redevance communale ne respecte pas le prescrit du décret de la Communauté Française du 26.3.2009 portant assentiment à la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, la demande doit être déclarée non fondée.

Décision

Déclare la demande non fondée.

Le juge de paix délaisse à la partie demanderesse ses dépens liquidés à deux cent quatre-vingt-trois euros septante-trois cents - 283,73 € et la condamne au paiement des frais de procédure de la partie défenderesse liquidés à néant.

Dit, en vertu de l'art.1397 du Code Judiciaire, le présent jugement exécutoire par provision malgré appel.

Condamne La R., avec le numéro de BCE X, au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €. Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'Etat Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé contradictoirement par application de l'article 747 du Code Judiciaire à l'audience publique du jeudi neuf janvier deux mille vingt de la Justice de paix du premier canton de Charleroi, par H.-E. S., juge de paix, assisté de V. P., greffier.

En cause : L. R.  
c/ S. R.

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice, à ce requis de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution;

A Nos procureurs généraux et Nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la cour, du tribunal ou du notaire.

